




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-368**

Séance publique du

13 décembre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1229578-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : FINANCEMENT ACTION PUBLIQUE - APPEL A PROJETS REACT EU "SOUTENIR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES POUR LA MOBILITÉ DU QUOTIDIEN" - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2022

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ
CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Kayané BIANCO

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : FINANCEMENT ACTION PUBLIQUE - APPEL A PROJETS REACT EU "SOUTENIR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES POUR LA MOBILITÉ DU QUOTIDIEN" - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Favorisant la réparation des dommages causés par la crise pandémique de COVID-19 et de ses conséquences sociales, tout en concourant à préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie, l'Union européenne apporte une contribution complémentaire à travers les dispositifs REACT-EU « Soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe ».

En tant qu'autorité de gestion des fonds européens FEDER-FSE, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a la responsabilité de la mise en œuvre de REACT-EU et a lancé en mars 2021 un appel à projets s'intitulant « Soutenir les aménagements cyclables pour la mobilité du quotidien » visant à cofinancer jusqu'à 80% les projets éligibles.

Cet appel à projets, ciblant les aménagements cyclables tout en favorisant la mobilité du quotidien sur l'ensemble du territoire régional, s'inscrit dans le Plan vélo régional volontariste d'achever les 2020km du schéma véloroutes et ce, grâce aux fonds européens FEDER.

Par délibération DL2021-628 en date du 11 juin 2021, le conseil municipal a approuvé la candidature de la Ville à cet appel à projets européen REACT EU.

Ainsi, la création de divers cheminements piétons et pistes cyclables a été programmée sur

l'ensemble de la ville et plus particulièrement dans les quartiers ouest sur une période de 3 ans à compter de février 2020.

Aujourd'hui, la Ville dispose de près de 70km de voies cyclables. Le grand Plan Vélo vise à doubler le nombre d'aménagements dédiés aux vélos sur les prochaines années. Il a plusieurs objectifs, notamment celui de relier les aménagements existants pour créer une continuité des circuits cyclables et la création de liaisons prévues entre Aix-en-Provence (Célony, Luynes, Les Milles, Puyricard, La Duranne) et les communes d'Eguilles, Bouc-Bel-Air, Le Tholonet.

En date du 25 juillet 2022, la Région Sud PACA a accordé à la Ville d'Aix-en-Provence, pour son projet « Tramvélo d'Aix », un financement de **4 845 900,49 €** pour un coût total d'opération de **6 922 714,98 €**.

La présente convention définit les modalités de co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Ville pour le dispositif REACT EU. Les dépenses du projet concernent les travaux de création du réseau cyclable de la commune d'Aix-en-Provence : réalisation de bandes et pistes cyclables ainsi que de voies vertes représentant 22 aménagements répartis sur 8 axes cyclables structurant, soit près de 13 320 ml de voies cyclables. La Ville devra présenter la demande de solde de ce financement au plus tard le 31 juillet 2023.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de financement de l'appel à projets REACT EU « Soutenir les aménagements cyclables pour la mobilité du quotidien », entre la Ville et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l' élu délégué à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- **AUTORISER** Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2022-368 - FINANCEMENT ACTION PUBLIQUE - APPEL A PROJETS REACT EU
"SOUTENIR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES POUR LA MOBILITÉ DU QUOTIDIEN" -
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

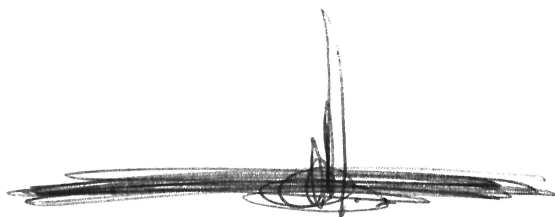
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

Convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL FEDER - FSE / REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° de dossier Synergie

PA0031391

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° C(2014)9890 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020 ;

Vu la décision n° CE C(2018)5884 du 5 septembre 2018 portant révision du Programme opérationnel FEDER-FSE Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application du 8 mars 2016 modifié ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics applicable jusqu'au 1er avril 2016, le cas échéant, ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés (pour les marchés publics ainsi que les contrats qui relèvent de cette ordonnance pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n° 2016-360 du 27 mars 2016 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) et plus particulièrement les paragraphes 211 et 212 relatifs aux infrastructures ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 21-363 du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Régional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2 0 2 1 - 1 7 7 du 09 mars 2021 portant autorisation de publication de l'appel à candidature ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2017-143 du 12 mai 2017 relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes accordées au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 et du programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes (POIA) ;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire en date du « **16/07/2021** »;

Vu l'avis du Comité Régional de Programmation du « **25/07/2022** »;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après « l'Autorité de Gestion », représentée par son Président,

Et COMMUNE D AIX EN PROVENCE, représenté(e) par **Monsieur Gérard BRAMOULLE**, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : **COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Adresse :

Monsieur Gérard BRAMOULLE

Commune d'Aix-en-Provence

Place de l'Hôtel de Ville

13100 AIX EN PROVENCE

SIRET : 21130001700012

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Tramvélo d'Aix »
ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- **L'Axe AP09** - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
- **L'Objectif Thématique OT13** - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
- **La Priorité d'Investissement PI13i** - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
- **L'objectif spécifique : AP09-OT13-PI13i-OSc1** - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans ses annexes. Ces annexes complètent la convention et constituent, elles aussi, des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein de l'Autorité de Gestion : le Service FEDER, situé Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 –Période d'exécution physique de l'opération

**La période prévisionnelle d'exécution physique de l'opération est la suivante :
du 01/02/2020 au 01/02/2023**

Ce calendrier de réalisation de l'opération étant prévisionnel, il peut être modifié par le bénéficiaire sous réserve :

- Qu'il en informe par écrit l'Autorité de Gestion de façon argumentée avant la fin du calendrier prévisionnel de réalisation qui est la période prévisionnelle d'exécution physique.
- Que l'Autorité de gestion accepte cette modification.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention est nécessaire, dans les conditions précisées à l'article 9. Cet avenant prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux critères définis dans le Programme Opérationnel FEDER/FSE, dans l'appel à candidature ainsi qu'à l'article 10 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déclarer ou ne pas avoir déjà déclaré ces dépenses au titre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées comptablement par le bénéficiaire et si elles sont acquittées à compter du **01/02/2020** et jusqu'au **01/05/2023**, qui sont les dates d'exécution financière de l'opération.

ARTICLE 4 - Montant maximum prévisionnel de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **6 922 714,98 euros HT**.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **4 845 900,49 euros maximum**, soit **70,00 % maximum** du coût total éligible de l'opération.

Le plan de financement de l'opération figure à l'annexe 1.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article 9. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Acomptes et solde

a. Justificatifs

Le paiement des acomptes et du solde de l'aide communautaire intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la transmission à l'Autorité de gestion de pièces de valeur probante, à savoir :

- pour les opérateurs publics : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par un commissaire aux comptes. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les débits correspondants.

Dans tous les cas, tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièce et sur place pourra être demandé lors de tout contrôle.

La justification des ressources attendues sur l'opération s'effectue par la production de justificatifs d'engagement signés des cofinanceurs (conventions ou arrêtés et leurs annexes). Si ces justificatifs n'ont pas été produits lors du dépôt du dossier de demande, ils devront être présentés au plus tard lors de la première demande d'acompte.

Pour les projets pluriannuels, si les engagements des cofinanceurs n'ont pas été fournis pour toutes les années lors du dépôt du dossier, ils doivent être transmis, au plus tard, au début de chaque année de réalisation de l'opération.

De plus, toute demande d'acompte devra être accompagnée :

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative aux acomptes, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'avancement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- De l'ensemble de ses annexes ;
- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'avancement de l'opération ;
- De l'état récapitulatif des co-financements perçus daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.

Toute demande de solde devra être accompagnée :

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative au solde, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'achèvement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- Du compte rendu d'exécution final ;
- De l'ensemble de ses annexes ;

- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne ;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'achèvement de l'opération ;
- D'une attestation de paiement signée de chaque cofinancier, précisant le montant effectivement versé sur l'opération et l'assiette éligible de subvention retenue par le cofinancier ;
- De l'état récapitulatif final de l'ensemble des co-financements perçus sur l'opération daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.

Un RIB doit être transmis avec chaque demande de paiement.

a. Versement de l'aide européenne

Tous les versements sont effectués au vu d'un rapport de contrôle de service fait établi par l'Autorité de Gestion, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs appropriés transmis par le bénéficiaire.

Le contrôle de service fait sur une demande de paiement est conditionné par la production de l'ensemble des justificatifs prévus au point a) ci-dessus.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 7, ainsi que sur les résultats de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

Application de la méthode d'échantillonnage du contrôle des dépenses avec extrapolation des résultats :
Sur cette opération, le contrôle de tout ou partie des dépenses présentées par le bénéficiaire pourra être effectué en application de la méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle dont les modalités sont définies à l'annexe 4 de la présente convention. Ainsi, en cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et ceux retenus par l'Autorité de Gestion, celle-ci procédera à l'extrapolation de la correction sur l'ensemble du poste de dépenses concerné.

Lorsque le montant des dépenses présentées par le bénéficiaire dans une demande d'acompte dépasse en cumulé avec les acomptes éventuellement certifiés auparavant 90 % du coût total éligible, l'autorité de gestion se réserve le droit de rejeter sa demande dans l'attente de recevoir l'ensemble des pièces nécessaires au traitement du solde de l'opération.

Le montant de l'aide européenne est établi sous réserve de l'atteinte des indicateurs de réalisation dont le détail figure dans l'annexe 2.

Au moment du solde, l'atteinte partielle ou la non-atteinte du ou des indicateurs de réalisation inclus dans le « cadre de performance » définis à l'annexe 2 est de nature à entraîner une réfaction du montant FEDER final alloué à l'opération :

- Aucune réfaction si plus de 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints ;
- 3% de réfaction si entre 50 et 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints ;
- 6% de réfaction si moins de 50% de la valeur cible définie en annexe sont atteints.

En outre, l'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention,
- de la réalisation effective d'un montant de **6 922 714,98 € HT** de dépenses éligibles, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par l'Autorité de Gestion,
- du respect du taux minimal d'autofinancement fixé par les réglementations en vigueur,
- du respect du taux maximal d'aides publiques fixé par les réglementations en vigueur,
- de la disponibilité des crédits européens,

Le délai de versement de l'aide peut être interrompu par l'Autorité de Gestion dans le cas où un contrôle a été lancé en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'Autorité de Gestion procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Suivi et évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération. À cet effet, il s'engage à respecter le calendrier de réalisation de l'opération indiqué à l'article 2.

Le calendrier prévisionnel de remontées de dépenses est le suivant :

- Première demande d'acompte au plus tard le **30/01/2023**
- Présentation de la demande de solde au plus tard le **31/07/2023**

Si le bénéficiaire ne peut pas respecter ce calendrier prévisionnel, il doit en informer par écrit l'Autorité de Gestion.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité de Gestion les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération figurant dans l'annexe 2.

Évaluation

L'Autorité de Gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'Autorité de Gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données E-Synergie. Ces informations permettent à l'Autorité de Gestion d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de Gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 11 de la présente convention.

Les irrégularités constatées à l'issue de ces contrôles pourront conduire à une baisse du montant de l'aide européenne et à un reversement total ou partiel du montant de la subvention déjà perçu par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

ARTICLE 9 – Pérennité, modification ou abandon de l'opération

Pérennité de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME ce délai est ramené à 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Le non-respect de ces obligations entraîne le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs, le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État applicable à l'opération.

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

Lorsque les modifications sont constatées au moment du solde, notamment la non-atteinte des objectifs ou la sous-réalisation de l'opération, le non-respect des obligations relatives à la publicité, aux règles nationales ou européennes telles que prévues à l'article 10, la perception de financements supplémentaires ou non prévus à l'annexe financière, ou toute modification entraînant une réfaction du FEDER alloué, sans que le bénéficiaire ait informé préalablement l'Autorité de Gestion, cette dernière applique la correction de manière unilatérale et la notifie au bénéficiaire.

Modification de la convention et de ses annexes

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes nécessite un accord de l'Autorité de Gestion, un avis favorable préalable du Comité Régional de Programmation et donne lieu à un avenant à la convention. Elle doit intervenir pendant la durée de validité de la convention.

Par dérogation, l'Autorité de Gestion peut accepter la fongibilité des postes de dépenses tels que prévus dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite de 10 % du coût total éligible programmé appliqué par poste de dépenses sans conclure d'avenant. Elle se réserve cependant le droit de demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'opération objet du financement n'est pas dénaturée par ces modifications.

Enfin, dans le cas d'erreurs matérielles constatées dans la convention ou ses annexes, l'Autorité de Gestion prendra un avenant de régularisation, sans passer par le Comité Régional de Programmation (CRP). Une erreur matérielle résulte d'une erreur de retranscription dans la convention et/ou ses annexes du projet tel qu'il a été présenté au CRP.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement l'Autorité de Gestion pour permettre la clôture de l'opération. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 10 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le bénéficiaire doit également respecter les instructions données par l'autorité de gestion. Ces éléments sont consultables sur le site <<https://europe.maregionsud.fr/je-suis-beneficiaire/obligations-etregles-de-publicite/feder-react-eu-2014-2020/>>

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « **Projet cofinancé par REACT EU – dispositif de relance de l'Union Européenne en réponse à la pandémie COVID 19** » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne et la référence du fonds concerné.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière de publicité, l'Autorité de Gestion appliquera des corrections financières telles que déterminées dans l'arrêté n° 2017-143 visé dans la présente convention.

Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement ;
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

Respect des règles en matière d'achat

Structures publiques et privées soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il doit respecter la réglementation de la commande publique en vigueur au moment du lancement des marchés. Cette réglementation repose sur les principes suivants : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, qui doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

En cas de non-respect de cette réglementation, l'Autorité de Gestion appliquera les pénalités définies par la Commission européenne dans sa décision du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union visée dans la présente convention et annexée dans le guide du candidat.

Structures privées non soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire n'est pas un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il n'est pas soumis à la réglementation européenne et nationale relative à la commande publique. Il doit en revanche respecter l'article 186 du règlement UE n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et plus particulièrement les points c) et f) du point 3 de cet article qui précisent que les coûts réellement exposés par le bénéficiaire sont éligibles s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de son opération, s'ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière.

L'Autorité de Gestion attend du bénéficiaire qu'il justifie le caractère nécessaire et raisonnable des dépenses de son opération. Il peut pour cela apporter tout moyen de preuve : politique d'achat, catalogue de prix, achats similaires, négociations etc. Il peut également s'inspirer des recommandations proposées par l'Autorité de Gestion dans le guide du candidat.

ARTICLE 11 - Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes de l'Autorité de Gestion dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

L'Autorité de Gestion informe le bénéficiaire du commencement de la période de 2 ans.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire sauf disposition particulière prévue dans une convention multi-partenariale dans le cadre d'une opération collaborative.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

ARTICLE 13 – Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

1. Traitement des données à caractère personnel par l'Autorité de gestion

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

2. Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Autorité de Gestion. À cette fin, il doit collecter leur consentement avant de transmettre les données à l'Autorité de Gestion.

ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer l'Autorité de Gestion.

ARTICLE 15– Lutte anti-fraude

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n° 480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

ARTICLE 16 - Résiliation

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 9 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'Autorité de Gestion par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 17 – Reversement :

Le reversement partiel ou total de l'aide européenne peut être exigé en cas :

- de résiliation prévue par l'article 16 ;
- de surcompensation (sauf application de l'article 6 de la décision SIEG du 20 décembre 2011) ou lorsque le bénéficiaire refuse de transmettre au service instructeur, dans les délais requis, l'annexe permettant de vérifier l'absence de surcompensation et les pièces justificatives requises le cas échéant ;
- de décisions prises à l'issue d'un contrôle mené par une autorité habilitée conduisant à une remise en cause du montant de l'aide retenu par l'Autorité de Gestion à la suite du contrôle de service fait ;
- de recettes nettes générées à l'issue du projet en application de l'article 4.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 19- Période de validité de la convention

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin 12 mois maximum après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être demandé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de la convention, sauf autorisation donnée et notifiée par l'Autorité de Gestion, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

ARTICLE 20 - Pièces contractuelles :

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document et ses annexes techniques et financière :
 - l'annexe 1 : Plan de financement
 - l'annexe 2 : Indicateurs
 - l'annexe 3 : Fiche synthétique technique de l'opération
 - l'annexe 4 : Méthode d'échantillonnage

<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Représentant du bénéficiaire</p> <p>Signature</p> <p>Nom : Qualité :</p>	<p>Fait à Marseille, le _____</p> <p>Le Président du Conseil Régional</p> <p>Renaud MUSELIER</p>
--	---

Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0031391: Plan de financement
Annexe 1a : Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Le montant des dépenses est déclaré HT

Catégories de dépenses	Libellé du poste de dépenses	Descriptif	Clé de répartition le cas échéant (pourcentage prévisionnel consacré au projet)	Montant prévisionnel
Dépenses d'investissement matériel et immatériel	Travaux de creation du reseau cyclable de la commune d'Aix en Provence: Réalisation de bandes et pistes cyclables ainsi que de voies vertes representant 22 aménagements répartis sur 8 axes cyclables structurants;	Les dépenses retenues concernent les marchés suivants : - 2018 4 : <i>Travaux d'entretien, d'aménagement et de grosses réparations de voirie sur le territoire de la ville d'Aix-en-Provence</i> - A16-086 : <i>Travaux d'entretien, d'aménagement et de grosses réparations de voirie</i> - A19-010 : <i>Travaux de mise en accessibilité et sécurité pour la ville d'Aix-en-Provence</i> - Marché spécifique pour la section Bellec, dont les éléments seront fournis et analysés lors de la certification		6 922 714,98 €
Total des dépenses prévisionnelles				6 922 714,98 €

Paraphe du bénéficiaire

Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0031391 : Plan de financement
Annexe 1b : Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? **Non**

Financement	Financier	Montant affecté au projet FEDER	Pourcentage	Cout total retenu par le co-financier si assiette différente	Subvention accordée par le co-financier si assiette différente	Commentaire
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	4 845 900,49 €	70,00 %			

	Montant	Pourcentage
Total co-financeurs	4 845 900,49 €	70,00 %
Autofinancement	2 076 814,49 €	30,00 %
Total des ressources prévisionnelles	6 922 714,98 €	

Paraphe du bénéficiaire

**Annexe 2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0031391 :
Indicateurs de réalisation de l'opération**

Code et dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle	Indicateur inclus dans le cadre de performance
RCO58 - Longueur des pistes cyclables nouvellement construites ou améliorées (sécurité)	Kilomètre	10 520 ml de voie unidirectionnelle et réaménagement de carrefour et 1400ml de voie verte. Le total de l'indicateur est donc de $10\,520 + (1400 \times 2) = 13\,320$ ml	

Paraphe du bénéficiaire

**Annexe 3 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération
n° PA0031391
Fiche synthétique technique de l'opération**

Intitulé de l'opération :

Tramvélo d'Aix

Localisation de l'opération :

Aix-en-Provence (Commune INSEE, code INSEE : 13001) 13001

Objectifs visés, résultats attendus :

La commune d'Aix-en-Provence propose dans le cadre de cette opération un itinéraire vélo conséquent de 11,9 km sur son territoire. Celui-ci comprend 22 aménagements répartis sur 8 itinéraires, chacun relié à un parking relais. Ces itinéraires découlent du Plan Action Vélo développé par la commune en 2020, afin de connecter le centre-ville aux quartiers et villages limitrophes.

Cette opération vise à implanter l'utilisation du vélo dans une zone très densément urbanisée. Une attention particulière pour éviter des discontinuités se retrouve dans le tracé. Effectivement, malgré des aménagements diversifiés (bande cyclable, piste, voie verte), ceux-ci se succèdent afin de permettre aux cyclistes de ne pas s'arrêter, ou de se retrouver sur la voirie des véhicules motorisés.

Cette opération participe à la volonté de la commune de développer les déplacements multimodaux pour les trajets du quotidien. Effectivement, celle-ci a mis en place en 2013 un schéma directeur vélo s'inscrivant dans l'élaboration du PLU, en lien avec le développement des parcs relais et des pôles d'échanges multimodaux. Cela a conduit à identifier un diagnostic des potentialités du territoire en termes de déplacements cyclables d'où découle la présente opération.

La commune d'Aix-en-Provence souhaite par la suite poursuivre le développement des itinéraires cyclables sur son territoire afin d'implanter durablement la pratique du vélo dans les déplacements du quotidien.

Description de l'opération, contenu des actions et si pertinent, phasage :

La présente opération permet la réalisation d'un cheminement cyclable de 11,9km répartis sur les 8 itinéraires suivants : Tour de Ville, Aix-Célony-Puyricard, Aix-Les Platanes-Venelles, Aix-Val Saint André-Le Tholonet, Aix-Luynes-Bouc Bel Air, Aix-Les Milles-La Duranne, Aix-Jas de Bouffan-Eguilles ZA, Aix-Jas de Bouffan-Eguilles village.

On y retrouve différents types d'aménagements : 6 bandes cyclables, 8 pistes cyclables, 5 carrefours cyclables, 1 élargissement de pistes cyclables, 3 voies vertes.

Ils se répartissent de la manière suivante :

- Bandes cyclables :

- Avenue Max Juvenal : Création de bandes cyclables unidirectionnelles de chaque côté de l'avenue en réduisant le terreplein central et le revégétalisant avec création d'un trottoir côté Est ;

- Avenue Solari : Création d'une voie cyclable unidirectionnelle permettant de remonter l'avenue Philippe Solari depuis le chemin du Pin jusqu'au parc-relais des Hauts de Brunet;

- Boulevard Gambetta : Création d'une bande cyclable unidirectionnelle dans le sens montant côté Est du cours. Réduction des voies de circulation automobile ;
- Route d'Eguilles I : bande cyclable reliée au parc relais Colonel JeanPierre;
- Route d'Eguilles II : bande cyclable reliée au parc relais Colonel JeanPierre;

- Pistes cyclables :

- Avenue Lattre de Tassigny : Trottoirs réaménagés avec la piste de façon à limiter les conflits d'usage. La piste cyclable localisée sur le tour de Ville permet de relier 4 parcs-relais (Hauts de Brunet, Krypton, Malacrida et Route des Alpes);
- Rue M. Bellec : création d'une piste cyclable entre Célony et Puyricard en direction du parc-relais Hauts de Brunet;
- Rue de la Touloubre : création d'une piste cyclable reliant Puyricard au parc-relais Hauts de Brunet;
- Avenue Fortuné Ferrini: création d'une piste cyclable en direction du parc-relais Krypton;
- Chemin du Viaduc : création d'une piste cyclable en direction du parc-relais Krypton;
- Route de Galice Nord 1 : Sur la route de Galice, entre le carrefour Château-Double et le parc-relais du Colonel Jeanpierre;
- Route de Galice Nord 2 : Sur la route de Galice, entre le carrefour Château-Double et le parc-relais du Colonel Jeanpierre;
- Route de Galice sud : création d'une piste cyclable en direction du parc-relais Colonel Jean-Pierre;

Carrefours cyclables :

- Carrefour Gambetta/ Déportés : Réaménagement complet du carrefour et du parvis du Lycée Gambetta pour sécuriser les cheminements de cycles;
- Carrefour Gambetta/ Aygosi : réaménagements de deux carrefours pour cycles sur l'avenue Gambetta au niveau de la Tour d'Aygosi (résidence) et de l'avenue René Cassin;
- Carrefour Gambetta/ Cassin : réaménagements de deux carrefours pour cycles sur l'avenue Gambetta au niveau de la Tour d'Aygosi (résidence) et de l'avenue René Cassin;
- Carrefour de La Grassie : Réalisation de la jonction de la piste cyclable bidirectionnelle de la RD9 routes des Milles, réalisée par le Conseil Départemental en 2021 coté Ouest, et les aménagements cyclables sur la route de la Grassié coté Est;
- Avenue Malacrida : Réaménagement de l'avenue avec la réduction du terreplein central

- Voies vertes :

- Voie verte de l'Arc : voie rejoignant le centre commercial des Milles au village;
- Chemin des Fflaneurs : création d'une voie verte reliant Eguilles au parc-relais du Colonel Jean-Pierre ;
- Chemin A. Poulain : création d'une voie verte dans la zone des Milles pour la relier au parc-relais Plan d'Aillane;

- Elargissement de piste cyclable :

- Avenue Fernard Benoit : mise en conformité et élargissement de la piste cyclable reliant Puyricard au parc-relais Hauts de Brunet.

L'analyse effectuée lors de l'instruction avec les services techniques de la Région, permet d'indiquer un respect de la réglementation. Cependant, certaines zones demandent une vigilance particulière étant situées en territoire urbain dense, notamment en matière de conflits d'usages éventuels sur les trottoirs. Ils doivent néanmoins conduire à un changement des pratiques et favoriser ainsi l'apaisement de l'espace public.

Moyens prévus, modalités de mise en œuvre :

Plusieurs services sont mobilisés dans le cadre de cette opération :

- 1 personne au service ressources financières
- 1 personne au service infrastructures et déplacements

Les dépenses retenues concernent les marchés suivants :

- 2018 4 : *Travaux d'entretien, d'aménagement et de grosses réparations de voirie sur le territoire de la ville d'Aix-en-Provence*
- A16-086 : *Travaux d'entretien, d'aménagement et de grosses réparations de voirie*
- A19-010 : *Travaux de mise en accessibilité et sécurité pour la ville d'Aix-en-Provence*
- Marché spécifique pour la section Bellec, dont les éléments seront fournis et analysés lors de la certification

Livrables attendus :

Les livrables revus à l'instruction sont les suivants :

- o Plans des avants projets des aménagements cyclables ;
- o Bilan technique de l'opération (à l'issue de la réalisation des travaux), sous la forme d'une note de synthèse, incluant un reportage photographique daté et commenté ;
- o PV de réception définitive des travaux (ou équivalent) et plans de récolement du projet FEDER ;
- o Supports de communication montrant le respect des obligations de publicité européenne ;

Paraphe du bénéficiaire

Annexe 4 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0031391 Méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle

Cette annexe vise à présenter la méthode d'échantillonnage que l'Autorité de Gestion pourra appliquer sur les postes de dépenses du projet comprenant un nombre volumineux de dépenses et/ou de justificatifs à contrôler.

1. Périmètre de la population statistique :

Le poste de dépenses représente la population sur la base duquel l'échantillon sera défini.

2. Détermination de l'unité de sélection :

L'unité de sélection correspondra généralement à une ligne de dépenses de l'état récapitulatif détaillé présenté par le bénéficiaire. Toutefois, les modalités de déclaration étant variables en fonction des bénéficiaires, il est nécessaire de déterminer plus précisément l'unité de sélection. Ainsi,

- Concernant les dépenses de personnel : l'unité est le salarié
 - Concernant les autres types de dépenses : l'unité est la facture ou le participant
- Le choix de retenir la facture comme unité de sélection, qui vise à avoir une analyse complète d'une facture présentée par le bénéficiaire dans son dossier de demande de paiement, peut potentiellement conduire à retravailler les états récapitulatifs de dépenses avant échantillonnage si plusieurs acquittements ventilés sur plusieurs lignes concernent une même facture. Dès lors, 1 ligne = 1 facture.

Ces deux unités de sélection sont adaptées à la très grande majorité des situations. Toutefois, sous réserve de justifier de sa pertinence et d'explicitier ce choix dans son rapport de certification de service fait, le certificateur peut également retenir une autre unité de sélection.

3. Définition de la méthode d'échantillonnage :

Dans la mesure où elle présente l'avantage de donner à chaque unité la même chance d'être sélectionnée, la méthode d'échantillonnage aléatoire simple est retenue, via la fonction Alea d'Excel.

4. Définition de la taille de l'échantillon à contrôler :

Un échantillon est considéré comme représentatif d'une population lorsqu'il possède deux caractéristiques :

- Il est d'une taille suffisante par rapport à la population
- Il possède les mêmes caractéristiques que la population.

Dans cet objectif, l'échantillon respectera 3 règles :

- Contenir un minimum de 30 unités
- Représenter au minimum 15 % de la population en unités
- Représenter au minimum 15 % du montant total des dépenses de la population

5. Méthode d'extrapolation des résultats du contrôle :

Les résultats du contrôle exhaustif effectué sur les dépenses de l'échantillon seront extrapolés à l'ensemble de la population selon la méthode du taux d'erreur qui comprend les étapes suivantes :

- Un contrôle exhaustif est effectué sur les unités de l'échantillon.
- Si des dépenses sont écartées à l'issue de ce contrôle, une phase contradictoire est ouverte avec le bénéficiaire, invité à apporter des éléments complémentaires justifiant ses dépenses.
- Au terme de cette phase, le montant définitif des dépenses écartées de l'échantillon est établi.
- Ce montant est rapporté au montant total des dépenses de l'échantillon. En découle le taux d'erreur de l'échantillon.
- Ce taux d'erreur est appliqué à l'ensemble de la population.
- Le montant de dépenses en découlant constitue le montant des dépenses validées de la population par le certificateur.

Paraphe du bénéficiaire